



Filière  
Technique

## CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Consultez le calendrier des concours sur internet [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr)

### Présentation du cadre d'emplois

### Principales fonctions des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

---

#### 1 - PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement.

#### 2 - PRINCIPALES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement exercent leurs activités dans les lycées et collèges dont la gestion relève de la compétence des conseils régionaux (régions) et des conseils départementaux (départements) et appartiennent à la communauté éducative.

- Ils sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.
- Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements d'enseignement ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.
- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.
- Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

## Les concours

---

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### 1 - LA NATURE ET LA FORME DES CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement sont organisés :

- externe
- interne
- 3<sup>ème</sup> concours

Chacun de ces concours comprend une ou plusieurs spécialités :

- agencement et revêtements ;
- équipements bureautiques et audiovisuels ;
- espaces verts et installations sportives ;
- installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- lingerie ;
- magasinage des ateliers ;
- restauration.

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

### 2 - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

#### Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

#### Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

#### Les conditions particulières d'accès aux concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement

##### 2.1 - Le concours externe

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenu(e) dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

#### Demande d'équivalence de diplômes :

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un État autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez vous adresser, sans attendre la période d'inscription, au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme  
80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris Cedex 12  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

**Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

**Décisions de la commission :**

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

**Important :**

Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.

Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

**Attention :** la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

**Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :**

*Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.*

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

**Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

*Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.*

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

## **2.2 - Le concours interne**

Le concours interne est ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

### 2.3 - Le troisième concours

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, à la date de la première épreuve du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :

- soit d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue ;
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

#### ATTENTION :

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Ces activités ne peuvent pas être cumulées

## 3 - L'ORGANISATION ET LES EPREUVES DES CONCOURS

*Le décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 modifié fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement.*

Chacun des concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, et comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- agencement et revêtements ;
- équipements bureautiques et audiovisuels ;
- espaces verts et installations sportives ;
- installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- lingerie ;
- magasinage des ateliers ;
- restauration.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 <sup>ème</sup> CONCOURS
<b>EPREUVES D'ADMISSIBILITE</b>		
<p>1° Une épreuve écrite consistant en la <b>résolution d'un cas pratique</b> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée 2 h, coef 3)</p> <p>2° Une épreuve consistant en la <b>vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques</b>, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (Durée 2 h, coef 2)</p>		
CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 <sup>ème</sup> CONCOURS
<b>EPREUVE D'ADMISSION</b>		
L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (Durée 15 min, coef 4)	L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (Durée 15 min dont 5 min au plus d'exposé, coef 4)	L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (Durée 15 min dont 5 min au plus d'exposé, coef 4)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves écrites d'admissibilité ou à l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 % (calculés sur l'assiette globale des postes ouverts aux trois concours). Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

#### 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

#### 5 - L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle les candidats déclarés lauréats ont concouru.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler sur des emplois dans les établissements d'enseignement, à savoir auprès des conseils régionaux pour des emplois dans les lycées (les régions ayant en charge la gestion des lycées) et auprès des conseils départementaux pour des emplois dans les collèges (les départements ayant en charge la gestion des collèges).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr) ainsi que sur les sites [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) ou [www.cap-emploi.fr](http://www.cap-emploi.fr) ou [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com), de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

## **Déroulement de carrière**

---

### **1 - LA NOMINATION ET LA TITULARISATION**

#### **La nomination en qualité de stagiaire et la formation**

Le candidat recruté en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement est nommé stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans après leur nomination, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

#### **La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

## 2 - LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

### La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle.

#### ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Echelons	Echelle indiciaire											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Classement indiciaire Indices bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
Durée de carrière	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
- Mini	1 an	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	
- Maxi	1 an	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

### L'avancement de grade

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement. Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

#### ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Conditions :

↑  
par la voie du choix après inscription sur un tableau d'avancement :  
justifier d'au moins un an d'ancienneté

dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement  
et

d'au moins cinq ans de services effectifs  
dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement

#### ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

### Rémunération

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire de 348 à 465 (indices bruts) et comportent douze échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- 1 509,47 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 1 884,52 € bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire de 364 à 543 (indices bruts) et comportent neuf échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- 1 565,03 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2 139,19 € bruts mensuels au 9<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,*
- *Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,*
- *Décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.*